

 **EASYPAY GROUP**  
I N N O V A T I O N I N H R

**I N F O**

**Avril 2015**



# 1. Table des matières

1. Table des matières .....	1
2. Modifications salariales .....	2
2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1 <sup>ier</sup> avril 2015.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	3
2.1.3. Ouvriers et employés.....	3
2.2. Chiffres de l'indice du mois de mars 2015.....	5
2.3. Agenda.....	6

## 2. Modifications salariales

### 2.1. Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015

#### 2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>106.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b> A partir du premier jour de la première période de paie d'avril 2015.	Sal. précéd. x 1,001094	<b>(S)</b>
<b>109.00</b>	<b>Habillement / confection</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>
<b>113.04</b>	<b>Tuileries</b>	Sal. précéd. x 1,0030	<b>(A)</b>
<b>117.00</b>	<b>Pétrole</b>	Sal. précéd. x 1,001094	<b>(S)</b>
<b>120.02</b>	<b>Préparation du lin</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(P)</b>
<b>124.00</b>	<b>Construction</b> Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 12.06.2014, mais il sera pris en compte pour la prochaine adaptation à l'index.		<b>(M)</b>
<b>125.01</b>	<b>Exploitations forestières</b> L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 06.06.2011.		<b>(S)</b>
<b>125.02</b>	<b>Scieries, industries connexes</b> Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 27.10.2011.		<b>(M)</b>
<b>125.03</b>	<b>Commerce du bois</b> Indexation négative. L'index négatif n'est pas appliqué en vertu de la CCT du 27.01.2014.		<b>(A)</b>
<b>127.00</b>	<b>Commerce de combustibles</b> Indexation négative indemnités de séjour. Il est convenu de ne pas appliquer l'indexation négative.		
<b>130.00</b>	<b>Imprimeries</b> Imprimeries (excepté les journaux) Autres : Troisième phase de l'introduction des nouvelles fonctions (ouvriers en service le 24.04.2014): les salaires effectifs sont augmentés de 1,00 EUR/heure au maximum de la différence restante positive entre le salaire effectif et le salaire barémique.		<b>(R)</b>
<b>133.00 + sub</b>	<b>Tabac</b> A partir de la première période de paie d'avril 2015. Cette indexation n'est pas appliquée. Cette indexation ne neutralise que partiellement les indexations négatives non appliquées au 01.10.2014 et au 01.01.2015. Les salaires ne changent pas.	Sal. précéd. x 1,0032	<b>(A)</b>
<b>136.00</b>	<b>Papier et carton</b> Fabricage de tubes en papier (Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton). A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1er avril 2015.	Sal. précéd. x 1,002	<b>(A)</b>
<b>140.02</b>	<b>Taxis</b> <u>Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)</u> Autres: Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage économique). Rétroactif à partir de 20/11/2014 (Date d'introduction 01/04/2015). <u>Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Taxis)</u> Autres: Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage économique). Rétroactif à partir de 20/11/2014 (Date d'introduction 01/04/2015). <u>Personnel de garage (Taxis)</u> Autres: Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence (chômage économique). Rétroactif à partir de 20/11/2014 (Date d'introduction 01/04/2015).		
<b>143.00</b>	<b>Pêche maritime</b> Autres : Secteur entrepôts: prime brute annuelle de 150 EUR. Pas d'application si une convention d'entreprise prévoit un autre régime. Temps partiels au prorata.	Sal. précéd. x 1,000199	<b>(A)</b>
<b>148.00</b>	<b>Fourrure et peau en poil</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(A)</b>

## 2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>201.00</b>	<b>Commerce de détail indépendant</b> Octroi d'une prime annuelle de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Sous la forme d'éco-chèques ou d'une prime annuelle brute (charges sociales patronales incl.). Période de référence du 01.04.2014 jusqu'au 31.03.2015. Temps partiels au prorata. Pas pour les étudiants. Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise.		
<b>202.01</b>	<b>Moyennes entreprises d'alimentation</b> Octroi d'une prime annuelle de 250 EUR à tous les travailleurs à temps plein. Sous la forme d'éco-chèques ou d'une prime annuelle brute (charges sociales patronales incl.). Période de référence du 01.04.2014 jusqu'au 31.03.2015. Temps partiels au prorata. Pas pour les étudiants. Les entreprises avec une délégation syndicale ont la possibilité de négocier d'autres règles au niveau de l'entreprise.		
<b>215.00</b>	<b>Habillement / confection</b>	Sal. précéd. x 1,0004	<b>(M)</b>
<b>219.00</b>	<b>Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité</b>	Sal. précéd. x 1,0002	<b>(A)</b>

## 2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
<b>301.00 + sub</b>	<b>Ports</b> A partir de l'équipe du matin du 7 avril 2015.	Sal. précéd. x 1,016	<b>(S)</b>
<b>304.00</b>	<b>Spectacle</b> Spectacles d'art dramatique d'expression scénique en Région wallonne ou en Région de Bruxelles-Capitale (inscrites à l'ONSS au rôle linguistique francophone ou germanophone) : introduction nouvelle classification des fonctions. Rétroactif à partir de 01/01/2015.		
<b>322.00</b>	<b>Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b> <u>Introduction prime pension de la CP 149.03</u> L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.03 (les métaux précieux) une prime de 0,33 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015 compris. Rétroactif à partir de 01/01/2015. <u>Augmentation prime pension de la CP 112.00</u> L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 112.00 une prime de 1,12 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015 compris. Rétroactif à partir de 01/01/2015. <u>Augmentation prime pension de la CP 142.01</u> L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 142.01 (récupération de métaux) une prime de 1,19 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015 compris. Rétroactif à partir de 01/01/2015. <u>Augmentation prime pension de la CP 149.02</u> L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.02 une prime de 1,25 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015 compris. Rétroactif à partir de 01/01/2015. <u>Augmentation prime pension de la CP 149.04</u> L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.04 (commerce du métal) une prime de 1,19 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2015 compris. Rétroactif à partir de 01/01/2015. <u>Prolongation prime pension de la CP 149.02</u> L'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.02 (carrosserie) une prime de 1,19 % de sa rémunération brute. Erratum: la prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2014 compris au lieu du 31 décembre 2015. Rétroactif à partir de 01/01/2014.		

	<u>Prolongation prime pension de la CP 149.04</u> l'Entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.04 (commerce du métal) une prime de 1,12 % de sa rémunération brute. Erratum: la prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2014 compris au lieu du 31 décembre 2015. Rétroactif à partir de 01/01/2014.		
	<u>Prolongation prime pension de la CP 142.01</u> l'Entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 142.01 (récupération de métaux) une prime de 1,06 % de sa rémunération brute. Erratum: la prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2014 compris au lieu du 31 décembre 2015. Rétroactif à partir de 01/01/2014.		
	<u>Prolongation prime pension de la CP 112.00</u> l'Entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 112.00 (entreprises de garage) une prime de 1,06 % de sa rémunération brute. Erratum: la prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2014 compris au lieu du 31 décembre 2015. Rétroactif à partir de 01/01/2014.		
<b>326.00</b>	<b>Gaz, électricité</b> CCT garantie des droits. Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,001094 Sal. précéd. x 1,001094	<b>(S)</b> <b>(S)</b>
<b>328.03</b>	<b>Transport urbain et régional de la Région de Bruxelles-Capitale</b> Octro d'éco-chèques pour un montant total de 160 EUR aux travailleurs occupés à temps plein avec des prestations effectives sur toute la période de référence. Octroi proportionnel aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs qui n'ont pas presté pendant la totalité de la période de référence. Période de référence du 01.01.2014 au 31.12.2014. Paiement le 31.12.2014 au plus tard. Rétroactif à partir de 31.12.2014. Modification des modalités d'octroi des chèques-repas. Rétroactif à partir de 01.01.2014. Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 110 EUR aux travailleurs occupés à temps plein avec des prestations effectives sur toute la période de référence. Octroi proportionnel aux travailleurs à temps partiel et aux travailleurs qui n'ont pas presté pendant la totalité de la période de référence. Période de référence du 01.01.2013 au 31.12.2013. Paiement le 31.12.2013 au plus tard. Rétroactif à partir de 31.12.2013.		
<b>331.00</b>	<b>Secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé</b> <u>Les services pour parents d'accueil</u> Introduction d'un salaire minimum garanti une indemnité mensuelle forfaitaire travail à domicile (dans le cadre du projet de statut de travailleur salarié pour certains organisateurs). Pour une durée déterminée: jusqu'au 31 décembre 2016. (B) Rétroactif à partir de 01/01/2015. <u>Crèches autorisées</u> Application CCT particulière du 22.12.2014: introduction d'un salaire minimum garanti (*) pour les services subventionnés -étape 2 plus bas- pour la réalisation du tarif sur base des revenus pour l'accueil d'un groupe d'enfants (auparavant gardes d'enfants sous surveillance 331.00h). (*) (ceci est le salaire effectif général minimum garanti de la CP 330 augmenté de la moitié de la différence entre ce salaire minimum de la CP 330 et le salaire minimum garanti de la CP 331.00a). <u>Promotion de la santé et prévention</u> Application CCT particulière du 22.12.2014: introduction d'un salaire minimum garanti. (B) Rétroactif à partir de 01/01/2015. Application CCT particulière du 22.12.2014: introduction des salaires barémiques, sauf pour les services et les centres de promotions de la santé et de prévention qui ont conclu avant le 01.01.2015 une CCT d'entreprise, en vertu de laquelle un autre règlement a été convenu comme mesure transitoire. Rétroactif à partir de 01/01/2015		<b>(S)</b> <b>(S)</b> <b>(S)</b> <b>(S)</b>

### Explication code

- (A) **'Tous les salaires'**: la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) **'Salaires minimum'**: la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) **'Salaires échelles'**: la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) **'Salaires réels'**: la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) **'Salaire au niveau'**: la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention:** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. X 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2.2. Chiffres de l'indice du mois de mars 2015

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	100,32	122,79
Indice de santé	100,73	121,65
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	100,66	-

## 2.3. Agenda

---

### Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

### Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

### 3 avril:

#### 1) En général

Païement de la 3<sup>ème</sup> provision ONSS du 1<sup>er</sup> trimestre 2015, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3ème travailleur** qu'il occupe à la fin de l'**avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

#### 2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3<sup>ème</sup> ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

### 15 avril:

Païement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de mars 2015. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.060 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

### Documents de chômage temporaire:

#### 1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

#### 2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

### Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

---

**Rédaction:** Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> avril 2015.

E.R.: Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16  
8760 Meulebeke  
T 051 48 69 68  
F 051 48 69 13  
info@easypay-group.com

[www.easypay-group.com](http://www.easypay-group.com)